

Cahors, le 5 novembre 2020

Monsieur le président,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral n° E 2020-240 « portant dérogation au confinement pour la mise en œuvre d'actions de régulation de la faune sauvage, relevant de missions d'intérêt général », qui a fait l'objet de la consultation de la CDCFS le 4 novembre 2020. Votre avis, Monsieur le président, a également été recueilli ce même jour.

Au vu des interrogations multiples qui nous sont parvenues, il apparaît pertinent d'apporter en complément certaines informations qui n'avaient pas vocation à être inscrites dans cet arrêté.

Lorsque des dégâts ou des nuisances avérés seront causés par des espèces ne figurant pas dans l'arrêté de dérogation susvisé, la régulation administrative pourra être activée en mobilisant prioritairement la louveterie et sur la base d'une situation d'ampleur ou d'incidence significative qui devra être justifiée.

Le tir du renard n'est pas autorisé y compris pendant une action de chasse aux espèces visées par la dérogation (sanglier, cerf, chevreuil).

Les opérations de piégeage ne font pas l'objet de la dérogation aux mesures de confinement, toutefois, l'éleveur s'il est piégeur agréé, qui positionne des cages pièges au sein de son élevage, les surveille et les relève lui-même peut poursuivre cette action (qui doit rester strictement limitée à son lieu de résidence ou d'activité professionnelle).

Les actions des gardes-chasse ne font pas l'objet de la dérogation aux mesures de confinement. Ils ne sont donc pas autorisés à intervenir sur les territoires pour lesquels ils sont missionnés en temps habituels.

Les autorisations de destruction à tir des spécimens de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) ne sont pas non plus l'objet de la dérogation aux mesures de confinement. Ces opérations de prélèvement sont de fait suspendues.

*Monsieur le président de la fédération
départementale des chasseurs du Lot*

*225 rue du Pape Jean XXIII
46000 CAHORS*

Direction Départementale
des Territoires du Lot

L'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « *déplacement relatif à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* » est valable pour une journée et pour toutes les séquences des opérations de régulation prévues par l'arrêté préfectoral n° E 2020-240 susvisé : trajet aller-retour domicile point de rendez-vous, action de chasse et pour ceux qui en sont chargés, temps de traitement de la venaison, recherche au sang, recherche et récupération des chiens, apport des déchets au point de collecte, etc.

Pour la distribution de la venaison qui peut le cas échéant, être effectuée en temps décalé sur une autre journée, une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire sera utilisée sur laquelle, la case 2 (*déplacements pour effectuer des achatsretrait de commande et livraisons à domicile*) sera cochée.

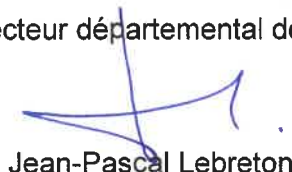
Je vous confirme, comme nous en avons convenu, que l'arrêté préfectoral N° 2020-240 est en cours de transmission à l'ensemble des directions départementales des territoires des départements limitrophes au Lot.

Je vous invite enfin, à rappeler aux chasseurs, la plus grande attention qu'il convient d'avoir au respect des mesures de distanciation et des gestes barrières.

La disposition dérogatoire proposée doit permettre de faire face à la nécessité de régulation des espèces pour limiter les dégâts aux cultures comme aux espaces forestiers. La chasse de loisir ne peut avoir cours durant le confinement, en cas de contrôle, les forces de l'ordre devront être mesure en toute circonstance de s'assurer du bon respect des modalités arrêtées, je compte sur votre relai en direction de la communauté cynégétique.

Vous remerciant pour la mobilisation de votre fédération, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires



Jean-Pascal Lebreton

Copie : M. les membres de la CDCFS, M. le président de la chambre d'agriculture